

Annexe

**CONVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Entre l'État, Ministère de la culture et de la communication, Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, dont le siège est 98, rue de Charonne - 75011 Paris, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, désigné sous le terme « l'Etat » d'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est à l'Hôtel du Département – 77100 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en l'exécution de la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010, désigné sous le terme « le Département », d'autre part,

Et

La Communauté de Communes des Deux Fleuves, dont le siège est au Parc d'Entreprises des Ormeaux – 1, rue de la Maison Garnier – 77130 Montereau-Fault-Yonne, représenté par son Président, Monsieur Yves JEGO, désigné sous le terme « Communauté de Communes des Deux Fleuves », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le financement par les trois contractants l'État, le Département et la Communauté de Communes des Deux Fleuves, de même que les conditions dans lesquelles l'État délègue la maîtrise d'ouvrage au Département pour faire réaliser l'étude de programmation en vue de la valorisation culturelle, touristique et économique du site préhistorique de Pincevent à La Grande-Paroisse (Seine-et-Marne).

**ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE**

**2.1** – Le Département fera réaliser l'étude conformément aux règles applicables aux marchés publics.

**2.2** L'État et la Communauté de Communes des Deux Fleuves seront associés, au moyen de leur participation au groupe de pilotage défini à l'article 4, ci-après :

- à la définition du contenu de l'étude ;
- à l'élaboration du cahier des charges sur la base des propositions du Département ;
- à la validation de l'étude en concertation avec le Département après avis du groupe de pilotage ;
- au choix du prestataire.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**3.1** – Le Département assure le préfinancement de la totalité du coût de l'étude qui s'élève à 49 868, 88 € T.T.C..

**3.2** – L'État participe au financement de l'étude à hauteur de 33,33 % du montant T.T.C. prévisionnel de l'étude fixée à 49 868, 88 €, soit 16 622, 96 €.

**3.3** – Le Département participera au financement de l'étude à hauteur de 33,33 % du montant T.T.C. prévisionnel de l'étude fixée à 49 868, 88 €, soit 16 622, 96 €.

**3.4** – La Communauté de Communes des Deux Fleuves participera au financement de l'étude à hauteur de 33,33 % du montant T.T.C. prévisionnel de l'étude et versera au Département la somme de 16 622, 96 € T.T.C.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT**

Pour l'année 2010, l'État – Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France versera une subvention d'un montant de 16 622, 96 € TTC (seize mille six cent vingt deux euros, quatre-vingt-seize centimes) au Département.

Domaine d'activité : Patrimoine – Archéologie

BOP : 175

Action : 01

Sous-action : 19

Catégorie : 63

La présente somme sera versée au compte : Paierie départementale de Seine-et-Marne.

Code Banque : 30001

Code guichet : 00525

Compte n° : C770 0000000/66

Domiciliation : Banque de France Melun

Le comptable assignataire est le Receveur général des Finances, Trésorier-Payeur général de la région Île-de-France.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX FLEUVES**

Pour l'année 2010, la Communauté de Communes des Deux Fleuves versera une participation d'un montant de 16 622, 96 € T.T.C. (seize mille six cent vingt deux euros, quatre-vingt-seize centimes). Le paiement se fera en une seule fois à compter du mois de mai et avant le 31 décembre 2010.

La présente somme sera versée au compte : Paierie départementale de Seine-et-Marne.

Code Banque : 30001

Code guichet : 00525

Compte n° : C770 0000000/66

Domiciliation : Banque de France Melun

## **ARTICLE 6 : PROPRIETE DE L'ETUDE**

L'État, le Département et la Communauté de Communes des Deux Fleuves sont conjointement propriétaires de l'étude.

## **ARTICLE 7 : GROUPE DE PILOTAGE**

### **7.1 – Composition**

Il est créé un groupe de pilotage dont la composition est la suivante :

- Monsieur le Vice-président du Conseil général chargé du Tourisme et des Loisirs, des Musées et du Patrimoine, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux-Fleuves ou son représentant ;
- Monsieur le Conseiller général du canton de Montereau-Fault-Yonne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ou son représentant ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant ;
- Madame la Directrice des Archives, du Patrimoine et des Musées départementaux, du Conseil général de Seine-et-Marne, ou son représentant. ;
- Monsieur le Président de l'association « Centre Archéologique de Pincevent » ou son représentant.

Ce groupe de pilotage sera destinataire des documents de synthèse fournis à mi-parcours et de la restitution finale de l'étude.

### **7.2 – Rôle**

Le groupe de pilotage pourra associer à ses travaux, toute personne dont la compétence lui apparaîtra utile.

Il accueille, sans voix délibérative, les représentants des archéologues du groupe de travail mis en place pour accompagner la réalisation de l'étude (agents des services patrimoniaux, chercheurs étudiant le site...).

Il peut s'entourer également d'experts dans des domaines concernés par l'étude (tourisme, architecture, environnement, aménagement...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties et s'achèvera au plus tard le jour de la remise définitive de l'étude par l'attributaire du marché.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Le Ministère de la culture et de la communication

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Le Président du Conseil général

de Seine-et-Marne

Le Président de la Communauté de Communes  
des Deux Fleuves